



## **Maison de Veillées**

### **Chambre funéraire communale de VINCENDO**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 1<sup>er</sup>.** La Maison de veillées de Vincenzo, sise au 4 chemin du Club – 97480 SAINT-JOSEPH, a été autorisée par arrêté n°.....du Préfet du Département de la Réunion en date du ..... et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales) et à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 49.

Le gestionnaire de la maison de veillées est titulaire de l'habilitation n° ..... délivrée par arrêté du Préfet du Département de la Réunion en date du .....

**Article 2.-**     **Descriptif**

La maison de veillées comprend :

- Des locaux ouverts au public :
  - Hall d'accueil
  - 2 salons de présentation des corps avec cuisine et sanitaire
  
- Des locaux techniques à usage exclusif des professionnels :
  - 1 hall de réception des corps,
  - 1 salle de préparation des corps,
  - 2 casiers réfrigérés
  
- Un bureau à l'usage exclusif du gestionnaire

**Article 3.-**     **Dispositions générales**

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil dans les conditions indiquées à l'article 4 et 5 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la maison de veillées.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professions autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents dans l'enceinte de la maison de veillées est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Le public concerné par un deuil accédera à l'établissement sous la responsabilité de l'opérateur de pompes funèbres qu'il aura mandaté.

**Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les bougies électriques sont tolérées.**

#### **Article 4.- Conditions d'admissions**

L'admission à la maison de veillées doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a subi des soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre funéraire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la maison de veillées sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la maison de veillées.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### **Article 5.- Horaires et conditions d'accès**

Les admissions peuvent être effectuées à tout moment (24 h /24 – 7 jours / 7). Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet.

Contact : SAAFE 06 92 08 35 35

L'accès des familles s'effectue par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

#### **Article 6.- Mise à disposition des locaux - prescriptions particulières**

Les salles sont réservées en priorité aux familles des défunts résidant à Saint-Joseph.

En outre, aucune réservation ne sera possible à l'avance.

##### **1- Salle de préparation des corps**

- Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice.

- Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités, désignés par les familles.
- La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

## **2 - Casiers réfrigérés**

La maison de veillées possède deux casiers réfrigérés. Si les défunts n'ont pas eu de soins de conservation, ils se seront présentés aux familles qu'au moment de la mise en bière.

## **3 –Salles de présentation des corps**

Les corps sont présentés dans les salles qu'à la demande expresse des familles et selon les règles particulières suivantes :

- soit sur une table de présentation ;
- soit en cercueil ouvert exclusivement pour les corps ayant subi des soins d'hygiène et de conservation ;
- soit en cercueil fermé.

### **Article 7.- Dispositions particulières**

Le gestionnaire est tenu de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations qu'il jugera utiles concernant le fonctionnement de la maison de veillées
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps ;
- d'afficher la liste des différents opérateurs funéraires de la Réunion habilités et réglementés ;
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes ;
- mettre à la disposition du public le tarif d'admission et le tarif de présentation en salon sachant que toute journée commencée est due, selon les tarifs en vigueur.

### **Article 8.- Responsabilité et nettoyage des lieux**

Le nettoyage du local technique (partie non accessible au public) est à la charge des opérateurs des pompes funèbres habilités (rangement, nettoyage).

L'opérateur des pompes funèbres aura la pleine et entière responsabilité de la salle de préparation de corps, du nettoyage et de l'hygiène du local désigné.

### **Article 9.- Départ de corps**

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la salle. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

**Article 10.- Caution et participation des familles**

Afin de garantir le bon fonctionnement de la structure mise à disposition :

- un chèque de caution de 100 € sera demandé avant la prise de possession des lieux.

Par délibération n° ..... du conseil municipal du ..... la participation des familles pour cette mise à disposition est fixé à :

<b>Prestations</b>	<b>Participation</b>	<b>Caution</b>
Casier réfrigéré	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>70 €</b> par les premières 24 heures</li><li>• <b>50 €</b> par tranche de 24 h supplémentaires</li></ul>	
Salle de veillées	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>50 €</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 100 €</li></ul>

Saint-Joseph, le  
Le Maire